

COMPAGNIE
D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Extrait des Registres de l'Administration de ladite Compagnie, du Mercredi 28 Juillet 1790.

PROPOSITION
POUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE CAISSE DE SECOURS
EN FAVEUR DES DOMESTIQUES DE TOUT AGE.

Sur le mémoire remis à MM. les Administrateurs de la Compagnie d'Assurance sur la Vie; lequel mémoire a pour but l'établissement d'une Caisse de secours en faveur des Domestiques de l'un et de l'autre sexe, et sur la proposition faite auxdits Administrateurs d'en charger la Compagnie d'Assurances sur la Vie, laquelle recevroit, à cet effet, des Domestiques de tout sexe et de tout âge, une contribution annuelle de six livres par tête, dont l'intérêt serviroit, après en avoir déduit les frais, à faire des pensions annuelles et viagères de 500 livres aux Domestiques les plus âgés, examen fait dudit mémoire, MM. les Administrateurs, en applaudissant à l'intention de l'auteur, ont observé,

1°, Qu'un tel Etablissement ne pourroit avoir lieu sans un fonds considérable, et que ce fonds ne pourroit être promptement recueilli, sans admettre à la contribution annuelle de 6 livres par tête, tous les Domestiques qui voudroient contribuer sans distinction d'âge.

2° Que cependant, par une suite nécessaire de cette disposition, la pension de 500 livres par tête étant dévolue aux Domestiques les plus âgés, il en résultoit que les premiers qui jouiroient de la pension, n'ayant pas payé plus que les autres, seroient néanmoins les plus avantagés proportionnellement à leur contribution, puisqu'ils jouiroient très-promptement du bénéfice de l'établissement;

3° Qu'ainsi la contribution des jeunes Domestiques ne seroit pas uniquement de leur part une précaution de prudence pour leur propre besoin, mais encore un acte de générosité envers les Domestiques âgés, d'où il pourroit résulter une affluence de Domestiques âgés, lesquels se presseroient de contribuer, tandis que les plus jeunes, ne trouvant aucun avantage à contribuer promptement, resteroient en arrière; ce qui empêcheroit le capital de la souscription d'arriver à une somme assez considérable pour remplir son but;

4° Que cependant l'établissement proposé ne peut être commencé qu'au moyen d'une contribution générale des Domestiques de tout âge, en les y invitant par une petite somme;

5° Que d'ailleurs, lorsqu'on auroit réuni un grand nombre de contribuans, dont l'âge seroit connu, on pouroit, ou les partager en diverses classes, ou établir quelques combinaisons ou quelques régles propres à mettre la distribution des pensions sur un pied plus équitable, et plus propre à prévenir les abus;

6° Qu'enfin on seroit toujours à tems de rendre la contribution à ceux qui ne seroient pas satisfaits des arrangemens que la Compagnie trouveroit les plus convenables au plus grand nombre des Contribuans.

Ce considéré, MM. les Administrateurs ont résolu d'inviter tous les Domestiques des deux sexes et de tout âge à former l'établissement proposé sous le titre de Caisse de secours pour les domestiques, aux conditions suivantes;

Article premier.

La Compagnie d'Assurances sur la Vie, recevra, dès-à-présent, l'engagement de tous les Domestiques de l'un et de l'autre sexe qui voudront s'associer pour former une Caisse de Secours à leur usage, et dans le but de procurer à un certain nombre d'entre les plus âgés, une pension annuelle et viagère qui leur assûre leur subsistance, dès que, parvenus à un certain âge, ils voudront cesser de servir.

I I.

La pension la plus considérable sera de 500 livres, et les pensions au-dessous de cette somme n'auront lieu qu'autant qu'elles seront nécessaires dans les commencemens de l'établissement.

I I I.

Les contributions seront de six livres par année, pour chaque Contribuant, payables dans les six premiers mois de l'année courante.

I V.

L'année commencera au premier Juillet 1790, et sera révolue au premier Juillet 1791.

V.

Il y aura deux Caisses, l'une pour les hommes, et l'autre pour les femmes.

V I.

Chaque Contribuant sera tenu, en payant la première année de sa contribution, de déclarer ses noms, le lieu de sa naissance, son âge, et le nom des Maîtres près desquels il est en service. Il fournira, en même-tems, un Certificat de Service, son Extrait-Baptistaire en bonne forme, et, à défaut d'icelui, tel autre document authentique qui puisse servir à constater son âge. S'il ne pouvoit fournir ni son Extrait

Baptistaire, ni un document propre à en tenir lieu, il pourra faire affirmer son âge par quatre Domestiques Contribuans, comme lui, lesquels auront été en état de fournir pour eux-mêmes leur Extrait-Baptistaire. Les Domestiques de Province seront tenus de faire viser leur Extrait-Baptistaire et leur Certificat de Service, de deux personnes du lieu où ils demeurent.

VII.

Les deux premières années de contribution ne procureront de pension à aucun des Contribuans; mais, aussi-tôt qu'il y en aura un nombre suffisant, pour donner à la Caisse de Secours une bâse solide, la Compagnie s'occupera des arrangemens les plus propres à assûrer la permanence de l'établissement, et à fixer les pensions sur le pied le plus équitable en faveur des Contribuans les plus âgés. Elle fera connoître lesdits arrangemens, afin que ceux d'entre les Contribuans qui ne seroient pas satisfaits, puissent, ou retirer leur contribution, ou faire avec la Compagnie, tels autres arrangemens qui leur seront personnels.

VIII.

Les arrangemens relatifs à la Caisse de Secours, seront tels, qu'il puisse y avoir des pensions fixées et payées dès l'expiration de la troisiéme année; bien entendû que lesdites pensions ne pourront être accordées qu'à des Contribuans choisis entre ceux qui auront commencé leur Contribution dans les six deriers mois de la présente année.

IX.

La contribution des Domestiques qui viendroient à mourir avant que les derniers arrangemens ayent été arrêtés, sera dévolue à la Caisse de Secours, et les Héritiers ou Ayans cause d'un Contribuant n'auront droit à la Caisse que dans le cas où le défunt seroit pensionné, et seulement pour ce

qui seroit du au pensionné, depuis le jour où sa pension lui auroit été payée jusqu'à celui de son décès.

X.

Indépendamment du nombre des pensions annuelles, qui sera fixé d'après celui des Contribuans, il y aura une somme annuellement destinée pour les Secours dont les Domestiques contribuans pourroient avoir besoin dans le cas de maladie, avant de pouvoir être pensionnés; laquelle somme sera distribuée d'après les règles qui seront établies pour éviter les abus, et réserver ces Secours aux Contribuans qui en auront véritablement besoin.

X I.

Toute personne engagée dans l'état de Domesticité, sera admise à contribuer aux conditions ci-dessus exprimées; et, quant à celles qui exerceront des professions dont les individus sont nombreux, la Compagnie leur offre les mêmes facilités, en formant pour elles une Caisse de Secours séparée et destinée à tous les individus de leur profession.

X I I.

Les Domestiques qui désireront contracter avec la Compagnie en leur nom privé, pour des rentes viagères dont ils jouiroient à un âge déterminé, et moyennant une somme une fois payée ou des payemens annuels, trouveront la Compagnie disposée à leur accorder toutes les facilités possibles, moyennant que la somme une fois payée ne soit pas au dessous de 300 livres, et les payemens annuels moindres de 15 livres.

X I I I.

Les épargnes que les Domestiques désireront déposer dans les mains de la Compagnie, seront reçues pour les leur rendre au terme dont il sera convenu, avec l'intérêt du tems qui se sera écoulé jusqu'alors. L'intérêt sera calculé sur le pied de quatre

pour cent; et, s'ils le laissent accumuler avec le capital, on leur payera l'intérêt de l'intérêt.

Arrêté que le sieur J.-F. Rolland, s'étant donné la peine de consulter, avec un grand nombre de Domestiques, pour le susdit établissement, il lui sera remis un Extrait des susdites propositions pour les faire connoître comme il le jugera convenable.

Conforme au Registre.
É. CLAVIERE, Administrateur.

La souscription des Domestiques qui voudront s'intéresser à l'établissement de la Caisse de Secours mentionné ci-dessus, sera reçue à l'Hôtel de la Compagnie d'Assurances sur la Vie, rue d'Amboise, nº 10, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, tous les jours non fériés.

Le présent Prospectus se distribue par J.-F. Rolland, chez le Suisse de ladite Compagnie, rue d'Amboise, nº 10.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, et J.-R. LOTTIN, Imprimeurs Ordinaires de la Ville, rue S.-André-des-Arcs.
(Nº 27.) 1790.